

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT
MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC**

PROCÈS-VERBAL de la **séance ordinaire du mois d'août 2024** du conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert tenue le **lundi 5 août 2024 à 20h00** dans la salle du conseil municipal, localisée au 110 rue Principale, Saint-Gilbert.

Présences :

Le maire	M. Daniel Perron
Les conseillers-ères	Mme Caroline Gignac, poste #1
	M. François Savard, poste #2
	M. Luc Gignac, poste #3
	M. Raymond Groleau, poste #4
	Mme Huguette Chalifour, poste #5
	M. David Charbonneau, poste #6

Absence :

Mme Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière, assiste à la séance.

92-08-24 **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après constatation du quorum, sur proposition de Mme Huguette Chalifour, conseillère au poste numéro 5, la présente séance d'août 2024 est déclarée ouverte sous la présidence de M. Daniel Perron, maire. Il est 20h08.

93-08-24 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Luc Gignac et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté et que le point « Sujets ajoutés séance tenante » demeure ouvert tout au long de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

94-08-24 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUILLET 2024**

CONSIDÉRANT QUE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024 a été remise à chacun des membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le procès-verbal et qu'ils renoncent à sa lecture;

Par conséquent,

Il est proposé par M. François Savard et résolu:

QUE soit approuvé, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

Aucun suivi n'est requis en lien avec le procès-verbal adopté.

RAPPORT DES COMITÉS ET DES ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les membres du conseil font état des activités municipales auxquelles ils ont participé au cours du mois précédent.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil et la directrice générale répondent aux questions du public concernant les chiens qui circulent sans laisse, quant à la réglementation mentionnant le nombre de chats permis, de même qu'au sujet de la vitesse et des heures de présence policière. Une question est également adressée au sujet de la culture de cannabis.

95-08-24

APPROBATION DE PAIEMENT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Mme Huguette Chaliour et résolu:

QUE le Conseil autorise le paiement des comptes inscrits sur la liste des comptes à payer de juin 2024 et déposés pour approbation, pour un montant total de 28 429,64 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Gilbert, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour le paiement des dépenses de la liste des comptes à payer autorisée par la résolution 95-08-24 au montant de 28 429,64 \$.

Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière

96-08-24

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEUXIÈME DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU VOLET 4 - SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Gilbert désire compléter la mise à niveau du centre communautaire et que ce projet contribuera à la vitalisation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Gilbert a déposé une demande lors du premier appel de projets en avril 2024 et qu'une lettre reçue le 4 juillet 2024 nous informait que le projet n'a pas été retenu en raison du nombre trop élevé de demandes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été informée que le projet se qualifie toutefois pour un tel programme et qu'un second appel de projets se terminera le 27 septembre 2024 ;

Par conséquent,

Il est proposé par M. François Savard et résolu:

QUE soit autorisé le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE la Municipalité de Saint-Gilbert s'engage à participer financièrement au projet tel que le prévoient les paramètres du Fonds;

QUE soit autorisée la directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents nécessaires au dépôt de la demande.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

97-08-24

SOUTIEN FINANCIER AUX OPÉRATIONS DE LA CAPSA, ORGANISME DE BASSIN VERSANT POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Gilbert contribue annuellement au financement des activités de la CAPSA;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu le 15 juillet dernier une demande de reconduction de la contribution financière versée à l'organisme;

Par conséquent,

Il est proposé par M. Raymond Groleau et résolu:

QUE la Municipalité verse une contribution financière aux opérations 2024 de la CAPSA, organisme de bassin versant des rivières Ste-Anne, Portneuf et du secteur de la Chevrotière au montant de 300 \$, le tout conformément aux prévisions budgétaires de la Municipalité au poste numéro 2 470 970 et en autorise le paiement.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

98-08-24

ADOPTION DU RÈGLEMENT 02-2024 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 02-2019 RELATIF AU MÊME OBJET

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe par règlement la rémunération de son maire et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gilbert a adopté le 3 juin 2019 le règlement numéro 02-2019 ayant trait à la rémunération et aux versements d'une allocation de dépenses des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE des nouvelles modifications législatives, effectives depuis le 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.R.Q., c. T-11.001), la rémunération du maire et des autres membres du conseil municipal peut, soit être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération, soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération;

CONSIDÉRANT QUE l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.R.Q., c. E-2.2) fixe l'obligation d'assistance de l'élu municipal aux séances du conseil;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des élus est présentement inférieure à l'indice de "Seuils de faible revenu" (SFR) au Canada indexé pour 2024 et ajusté proportionnellement au prorata de la moyenne des heures travaillées par les élus;

CONSIDÉRANT QU' il y a présentement un grand écart croissant annuellement entre la rémunération des élus et l'indice de "Seuils de faible revenu" (SFR) ajusté et qu'il y a lieu de prendre des mesures de redressement immédiate pour réduire l'ampleur de l'accroissement futur de cet écart;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par M. Raymond Groleau, conseiller au poste #4, à la séance du conseil tenue le 8 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de cette même séance du 8 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Par conséquent,

Il est proposé par M. David Charbonneau,

Et résolu unanimement, incluant le maire (excédant la majorité requise de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité, incluant celle du maire) que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement 02-2024, Règlement concernant le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Gilbert et abrogeant le règlement numéro 02-2019 relatif au même objet*».

Article 2. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération maximale du maire est fixée à 6 402.96 \$. La rémunération du maire se fait sur une base mensuelle de 533.58 \$. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue au présent règlement.

Article 3. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération maximale d'un conseiller est d'un maximum de 1560.96 \$. La rémunération d'un conseiller se fait sur une base mensuelle de 130.08 \$. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du conseiller sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue au présent règlement.

Article 4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du 31^e jour en continu où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qu'il lui est payé à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance du conseil municipal qu'il préside entre le 1^{er} jour et le 30^e jour qu'il exerce ses fonctions de maire suppléant.

Article 5. RÉMUNÉRATION MENSUELLE CONDITIONNELLE AUX PRÉSENCES

La rémunération du maire et des autres membres du conseil est fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil. Se qualifie à sa rémunération mensuelle l'élu qui remplit les conditions suivantes :

- a) inscrire sa présence à une séance ordinaire (et ses ajournements) ou extraordinaire au moins une fois par mois de calendrier;
- b) ne pas excéder un maximum de 3 absences inscrites, consécutives ou non, par année de calendrier sauf si l'absence de l'élu pour des circonstances graves est accordée par résolution du conseil qui précisera la durée, sans excéder l'année de calendrier et le caractère renouvelable de la décision;

Article 6. ALLOCATIONS DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 7. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et doit subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Article 8. INDEXATION

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, il est convenu que la rémunération sera indexée annuellement à raison de l'indice moyen des prix à la consommation du Canada (IPC moyen du Canada) calculé jusqu'à la deuxième décimale.

Article 9. EXEMPLE DE CALCUL D'INDEXATION

L'indexation annuelle est calculée selon l'exemple suivant d'une rémunération de 1 000 \$ indexée d'un IPC moyen jusqu'à la deuxième décimale de 2,25% :

Exemple de calcul:

$$1000 \$ + (1000 \$ \times 2,25\%) = 1022,50 \$ \text{ (Nouvelle rémunération indexée)}$$

$$1022,50 \$ / 2 = 511,25 \$ \text{ (Nouvelle allocation de dépense)}$$

Advenant la fraction d'un calcul, si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur; si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur.

Article 10. TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent au montant accordé aux employés municipaux par kilomètre effectué est accordé.

Article 11. ALLOCATION DE TRANSITIONS

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au maire, dans les trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Article 12. APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

Article 13. ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2019

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 02-2019 fixant la rémunération des membres du conseil adopté précédemment par la Municipalité.

Article 14. PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

Article 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

99-08-24

AUTORISATION ACCORDÉE À L'INSPECTRICE EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 160-09-23, Mme Mylène Robitaille était nommée Inspectrice en bâtiments et en environnement pour la Municipalité de Saint-Gilbert;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner une personne responsable de l'émission de constats d'infraction;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite autoriser l'Inspectrice en bâtiments et en environnement à délivrer, et donc signer pour et au nom de la Municipalité, les constats d'infraction relatifs aux règlements municipaux ci-après énoncés;

Par conséquent,

Il est proposé par M. Raymond Groleau et résolu:

QUE le conseil autorise Mme Mylène Robitaille, Inspectrice en bâtiments et en environnement pour la Municipalité de Saint-Gilbert, à émettre des constats d'infraction pour les règlements en vigueur suivants :

- Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme
- Règlement de zonage U-08-2014 et ses amendements

- Règlement de lotissement U-07-2014 et ses amendements
Règlement municipal uniformisé

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

100-08-24

DÉSIGNATION DE L'EMPLOYÉ À ÊTRE FORMÉ EN SECOURISME EN MILIEU DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS) (RLRQ, chapitre A-3.001, r. 10) prévoit que tout employeur ou tout maître d'œuvre doit s'assurer, en tout temps durant les heures de travail, de la présence dans l'établissement ou sur le chantier d'un nombre minimal de secouristes qualifiés, c'est-à-dire ayant reçu une formation « Secourisme en milieu de travail » de seize (16) heures par un fournisseur de services reconnu par la CNESST et requalifié tous les trois (3) ans.;

CONSIDÉRANT QUE l'employé qui détenait la formation a une certification qui est échue;

Par conséquent,
Il est proposé par M. François Savard et résolu:

QUE le conseil désigne Mme Mylène Robitaille, directrice générale de la Municipalité de Saint-Gilbert, à être formée en secourisme en milieu de travail.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

101-08-24

APPROBATION DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU SOLDE DE L'EMPRUNT DU CENTRE MÉDICAL ET PROFESSIONNEL DE L'OUEST DE PORTNEUF (CMPOP)

CONSIDÉRANT QUE l'opération du Centre médical et professionnel de l'ouest de Portneuf (CMPOP) est assurée en partie par les 8 municipalités de l'ouest de Portneuf;

CONSIDÉRANT QU'un cautionnement relatif au financement des travaux de rénovation du CMPOP avait été autorisé par la résolution 164-09-22;

CONSIDÉRANT QUE la part de la caution pour la Municipalité de Saint-Gilbert s'élevait alors à 4 648 \$ et que le solde est aujourd'hui de 728,07\$;

Par conséquent,
Il est proposé par Mme Huguette Chalifour et résolu:

QUE le conseil approuve le remboursement anticipé du solde de l'emprunt du CMPOP représentant une somme de 728,07 \$ pour la Municipalité de Saint-Gilbert;

QUE le CMPOP demande à l'institution financière une quittance de caution à faire parvenir à la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

102-08-24

RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) vient à échéance en août 2024;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres du CCU est d'une durée de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance du 15 juillet 2024, le Comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil municipal le renouvellement des mandats de tous les membres

du comité, ces derniers ayant accepté de poursuivre leur implication;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Luc Gignac et résolu:

QUE soient renouvelés les mandats et les désignations à titre de membre du conseil de M. François Savard, conseiller au siège numéro 2 et président du comité consultatif et de M. Raymond Groleau, conseiller au siège numéro 4;

QUE soient renouvelés les mandats de membres du comité consultatif d'urbanisme de Mme Alexandra Ouellet et de M. Jacques Perron et M. Philippe Moisan à titre de résidents de la municipalité de Saint-Gilbert.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

103-08-24

AUTORISATION DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-02-2024 – 29 RUE PRINCIPALE – LOT # 4 615 629

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire procéder à une opération cadastrale afin de lotir et morceler le lot 4 615 629 et dépose à la Municipalité de Saint-Gilbert une demande de dérogation mineure numéro DM-02-2024 pour la propriété située dans la zone A-10 selon le plan de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est une opération cadastrale visant le lotissement des lots # 6 639 218 et 6 639 219, selon le plan de l'arpenteur-géomètre Frédéric Matte, minute 5087, ayant pour effet de :

- D'autoriser l'opération cadastrale visant la création d'un lot rendant ainsi non conforme la propriété sise au 29, rue Principale relativement à l'indice d'occupation au sol ou rapport espace bâti/terrain et aux marges arrière de deux bâtiments agricoles;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation mineure DM-02-2024;

CONSIDÉRANT QUE si la dérogation mineure est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et qu'elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a donné un avis favorable au conseil municipal par sa résolution numéro 11-07-2024;

CONSIDÉRANT QUE toute la procédure légale a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a écouté les représentations des personnes présentes sur la dérogation mineures DM-02-2024;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Luc Gignac et résolu:

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gilbert accepte, pour la propriété sise au 29, rue Principale, qui sera identifiée par le lot numéro 6 639 218 (opération cadastrale à venir), la demande de dérogation mineure qui a pour objet :

- D'autoriser l'opération cadastrale visant la création d'un lot ayant un indice d'occupation au sol ou rapport espace bâti/terrain à 16,4% au lieu d'un indice d'occupation au sol de 10%, le tout en vertu du Règlement de zonage #U-08-2014, article 6.1.3 et de la grille des spécifications, section I-B, feuillet B-9 de la zone A-10;
- D'autoriser l'opération cadastrale visant la création d'un lot ayant deux bâtiments agricoles respectant une marge arrière de 6 mètres sur une norme habituellement

requis de 10 mètres le tout en vertu du Règlement de zonage #U-08-2014, article 6.2.4 et de la grille des spécifications, section I-B, feuillet B-9 de la zone A-10;

QU'un avis de conformité de la CPTAQ devra être transmis à la municipalité dans le cas de l'aliénation de la résidence;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Mylène Robitaille, est autorisée à transmettre ladite résolution d'acceptation de la dérogation mineure au propriétaire et à émettre le permis de lotissement.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

104-08-24

AUTORISATION DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-03-2024, ENTRÉE INDÉPENDANTE EN FAÇADE AVANT AU 3 ROUTE LÉTOURNEAU

Mme Caroline Gignac se retire des délibérations et du vote, déclarant son conflit d'intérêts dans cette décision.

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire rendre réputé conforme le logement supplémentaire à usage familial récemment construit et comportant une entrée indépendante en façade avant;

CONSIDÉRANT QUE, pour se faire, le demandeur dépose à la Municipalité de Saint-Gilbert une demande de dérogation mineure numéro DM-03-2024 pour la propriété située dans la zone A-12 selon le plan de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise la propriété sise sur le lot # 4 615 803 (6 634 211 en préparation) et a pour effet de :

- Rendre réputé conforme la présence d'une entrée indépendante située sur la façade avant du logement supplémentaire à usage familial alors que l'article 7.3.2.3 du Règlement de zonage U-08-2014 stipule que « Le logement supplémentaire ne doit pas avoir une entrée indépendante située sur la façade principale de la résidence ».

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation mineure DM-03-2024;

CONSIDÉRANT QUE si la dérogation mineure est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et qu'elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a donné un avis favorable au conseil municipal par sa résolution numéro 12-07-2024;

CONSIDÉRANT QUE toute la procédure légale a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a écouté les représentations des personnes présentes sur la dérogation mineures DM-03-2024;

Par conséquent,
Il est proposé par M. David Charbonneau et résolu:

QUE soit donné un avis favorable au conseil municipal quant à la dérogation mineure numéro DM-03-2024 afin d'accorder la dérogation mineure qui a pour objet :

- De rendre réputé conforme la présence d'une **entrée indépendante en façade avant du logement supplémentaire à usage familial** malgré ce que stipule l'article 7.3.2.3 du Règlement de zonage U-08-2014 relatif au logement supplémentaire à usage familial.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Mylène Robitaille, est autorisée à transmettre ladite résolution d'acceptation de la dérogation mineure au propriétaire.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

105-08-24

AUTORISATION DE DEMANDE DE PRIX ET D'OCTROI DE CONTRAT POUR LE CÂBLAGE DES NOUVEAUX LOCAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a complété des travaux afin de réaliser de nouveaux espaces professionnels situés au rez-de-chaussée du 110 rue Principale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au câblage réseau de ces nouveaux locaux;

Par conséquent,

Il est proposé par M. David Charbonneau et résolu:

QUE soit autorisée la directrice générale à procéder à une demande de prix pour le câblage réseau et téléphonique des nouveaux locaux selon les spécifications techniques transmises par le technicien informatique de Maralix Informatique;

QUE soit autorisée la directrice générale à octroyer le contrat au moins cher des deux soumissionnaires.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question est adressée par le public au sujet de l'acquisition d'une génératrice pour le centre communautaire. Les membres du conseil et la directrice générale répondent aux questions à ce sujet.

106-08-24

FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Luc Gignac et résolu:

QUE la présente séance ordinaire du mois d'août 2024 soit levée. Il est 20h59.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

Daniel Perron
Maire

Mylène Robitaille
Directrice générale et Greffière-trésorière